

Le 28 JAN. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION  
DE L'EAU  
DU BASSIN VERSANT DE LOGNE, BOULOGNE, OGNON et GRAND-LIEU**

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la procédure d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Les articles R122-17 à 24, R 414-19 et R 414-21 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de cette évaluation environnementale.

Selon l'article L. 122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement, il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle assure par ailleurs une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Cet avis porte :

- sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport ;
- sur la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Ces deux aspects seront donc traités successivement.

**1 – Analyse du contexte du projet de plan :**

Les SAGE ont été institués par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des

ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides, à l'échelle d'unité hydrographique cohérente (art L. 213-3 du code de l'environnement). Ils sont élaborés par une commission locale de l'eau (CLE), composée de représentants des collectivités, des usagers et des services de l'Etat concernés.

De plus, le SAGE doit s'inscrire dans le cadre fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 juin 2000. Il doit donc permettre de contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, dans les conditions précisées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé en novembre 2009.

La portée juridique des SAGE a été renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 31 décembre 2006. Les SAGE sont constitués de deux documents : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et un règlement. Les orientations et objectifs du SAGE sont opposables à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ainsi qu'aux documents d'urbanisme. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée.

Le premier SAGE Logne Boulogne Ognon et Grand-Lieu a été approuvé par arrêté préfectoral le 5 mars 2002. Ce SAGE a été l'un des premiers à être mis en place en France, sur fond de conflit très marqué entre les différents usages du lac de Grand-Lieu, réserve naturelle nationale.

L'existence du lac de Grand-Lieu, vaste zone humide possédant de forts enjeux paysagers et écologiques reconnus par de nombreuses protections, est une des spécificités de ce SAGE.

Le présent projet soumis à la consultation du public constitue une révision (initiée en 2012) du SAGE existant de manière à le rendre compatible avec les objectifs et orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 pour la période 2010-2015.

Le périmètre du SAGE du bassin versant de Grand-Lieu couvre environ 850 km<sup>2</sup>. Le projet de SAGE se situe sur 2 départements et 44 communes : la Loire-Atlantique (24 communes) et la Vendée (20 communes). La politique territoriale est portée par le Syndicat de bassin versant de Grand-Lieu.

Le périmètre du SAGE comprend :

- deux cours d'eau principaux : l'Ognon et la Boulogne qui alimentent le lac de Grand-Lieu, lac de plaine dont la superficie oscille entre 2 200 ha en été à 6 000 ha en hiver ;
- cinq masses d'eau superficielles et deux grandes masses d'eau souterraines.

## **2 – Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient**

En premier lieu, le projet de SAGE comporte les éléments réglementaires nécessaires : il est constitué d'un rapport de présentation, d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD), d'un règlement et d'un rapport environnemental. Ces différentes pièces ont été adoptées lors de la commission locale de l'eau du 4 octobre 2013.

#### a) Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

L'analyse de l'état de lieux de la commission locale de l'eau a abouti à 7 enjeux principaux identifiés dans le PAGD :

- **la qualité physico-chimique et chimique des eaux**, notamment dégradée sur l'Ognon, très affecté par les pollutions diffuses, ;
- **la qualité des milieux aquatiques**, que ce soit pour la continuité écologique, la morphologie ou les espèces invasives,;
- **la préservation des zones humides** ;
- **la gestion intégrée du lac de Grand-Lieu** ;
- **la gestion quantitative en étiage**, le bassin versant étant classé en zone de protection renforcée à l'étiage ;
- **la gestion quantitative en période de crue** ;
- **la gouvernance**, pour la poursuite du dialogue entre usagers et la résolution des conflits d'usage.

Le PAGD est organisé autour de 68 dispositions et le règlement compte 2 articles relatifs aux zones humides et aux prélèvements d'eau en période d'étiage.

Le SAGE fixe des objectifs de résultats et un niveau de priorité pour chacun des enjeux précédents.

Le rapport environnemental présente de façon claire l'articulation avec les autres plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Il présente, en parallèle, les différentes dispositions du projet de SAGE avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Il omet cependant d'évoquer la disposition 8B2 du SDAGE Loire-Bretagne relative aux zones humides (absence d'alternative à leur disparition et définition de mesures compensatoires) .

Enfin, le rapport dresse la liste d'un certain nombre de documents et programmes devant être compatibles avec le SAGE (les documents d'urbanisme, les décisions prises dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement, schémas départementaux des carrières (SDC)).

#### b) État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement constitue une synthèse des éléments contenus dans le PAGD. La présentation du site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu est succincte et aurait mérité d'être complétée par les grands enjeux de ce site Natura 2000, d'autant plus que son intérêt écologique est très fortement lié à des enjeux « eau » (qualité, niveau...). Le SAGE aurait dû également présenter les risques pesant sur ce site naturel.

Cette partie intègre également des réflexions quant aux tendances d'évolution probables en l'absence de SAGE.

#### c) Justification du projet et alternatives

Le projet de révision de SAGE traite de l'ensemble des enjeux du bassin. Il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Le SAGE ne présente pas d'alternatives mais justifie les propositions retenues par une élaboration collégiale de ce projet de révision d'un document existant et en présentant les tendances d'évolution en absence de SAGE.

Il est souligné que la CLE s'est réunie plusieurs fois pour examiner les propositions de dispositions et orienter le contenu du PAGD et du règlement du SAGE.

Le rapport environnemental intègre également des éléments de réflexion quant à la cohérence du SAGE avec les objectifs de protection de l'environnement aux niveaux international (protocole de Kyoto, convention de RAMSAR), communautaire (directives « cadre sur l'eau », "nitrates", "eaux résiduaires urbaines", "inondation") et national (Ecophyto 2018, restauration des cours d'eau, plan en faveur des zones humides, poissons migrateurs...).

#### d) Analyse des effets

Pour chacune des thématiques environnementales susceptibles d'être concernées par la mise en œuvre du SAGE, le rapport aborde de façon claire les effets attendus des dispositions envisagées. Selon le rapport, l'ensemble des dispositions du SAGE aura un impact positif sur le bassin.

L'analyse des effets du projet de SAGE sur le site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu est très sommaire et se limite à un tableau des impacts sur les habitats communautaires.

#### e) Mesures correctrices et suivi

S'agissant des mesures correctrices, le rapport met en avant, par définition, la finalité environnementale du SAGE et son absence d'effet négatif sur les composantes de l'environnement, pour justifier le choix de ne pas définir de mesures visant à réduire les effets du SAGE sur l'environnement.

S'agissant du suivi, le SAGE comporte un tableau de bord comportant 91 indicateurs avec un niveau de priorité de 1 à 3, une fréquence et l'origine de la donnée.

Il manque cependant une valeur de référence "état zéro" à la date d'approbation du SAGE et un bilan détaillé, s'agissant d'une révision d'un précédent SAGE.

#### f) Résumé non technique et méthodes

Le résumé non technique - élément important pour l'information du public appelé à consulter le dossier lors de l'enquête publique - doit relater les informations contenues dans le rapport et décrire la manière dont l'évaluation a été menée.

En l'espèce, le résumé non technique placé en fin du rapport, s'avère extrêmement court (une page seulement) sans cartographie d'enjeu sur le bassin versant. Il permet toutefois de synthétiser les orientations poursuivies par le SAGE, et la conduite de l'élaboration de cette révision.

### **3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE**

Le règlement ne comporte que deux règles, l'une relative aux zones humides et l'autre aux prélèvements d'eau en période d'étiage, ce qui réduit la portée juridique confiée au SAGE.

## Amélioration de la qualité de l'eau

Les objectifs définis par la CLE en terme de reconquête de la qualité de l'eau sont ceux imposés par le bon état des masses d'eau et le SDAGE. Au vu de la qualité actuelle des eaux superficielles, ces objectifs nécessiteront pour être atteints la mise en œuvre d'actions fortes et coercitives surtout en terme de lutte contre les pollutions diffuses.

L'Ognon a été bien identifié dans le PAGD comme le bassin versant le plus dégradé, permettant ainsi à la CLE et aux services de l'Etat de prioriser les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Concernant les produits phytosanitaires, le SAGE propose des actions de réduction de l'usage des pesticides adaptées à chacun des usagers non agricoles (collectivités territoriales, gestionnaires des infrastructures de transport, jardineries, particuliers).

Concernant la lutte contre les pollutions diffuses agricoles, le SAGE s'appuie sur un programme d'actions volontaires à valider dans la première année suivant l'approbation du SAGE. Ce programme s'adresse à toute la profession agricole mais comportera un volet spécifique viticulture et maraîchage. Il se basera essentiellement sur des accompagnements individuels et collectifs des exploitants agricoles en collaboration avec les organismes professionnels pour faire évoluer les pratiques. Vu les objectifs fixés en terme de qualité d'eau dans le SAGE et l'importance de la maîtrise des pollutions diffuses agricoles pour y parvenir, le programme d'actions agricoles devra contenir des actions et des objectifs précis.

Les actions du SAGE spécifiques au bocage (diagnostic, aménagement, protection des haies ayant un rôle hydraulique) doivent aussi permettre de réduire les transferts et d'améliorer la qualité de l'eau. En ce qui concerne la protection des haies ayant un rôle hydraulique, si les plans locaux d'urbanisme (PLU) semblent être la bonne échelle pour décliner ce type de mesures (notamment par l'utilisation de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme - identification des secteurs et définition de critères et des mesures de protection), le SCOT devra répercuter cette exigence du SAGE pour les PLU et les cartes communales.

Le projet de SAGE vise plusieurs actions concernant l'assainissement qui doivent permettre aux collectivités et aux industriels de mieux prendre en compte l'impact de l'assainissement et les capacités du milieu récepteur. Ces actions concernent : le diagnostic des réseaux, la mise en conformité des mauvais branchements, la lutte contre les déversement directs accidentels au milieu, la prise en compte de l'effet cumulé des rejets de STEP, la problématique liée aux rejets en période d'étiage, la priorisation de la réhabilitation de l'assainissement non-collectif ...

Si cet ensemble de dispositions constitue un cadre solide d'amélioration des problèmes liés à l'assainissement, l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les capacités de collecte et de traitement des eaux usées lors de l'élaboration ou de la révision des documents de planification en matière d'urbanisme ne fait pas partie des dispositions envisagées par la CLE.

## Amélioration de la qualité des milieux aquatiques

La CLE fixe des objectifs en terme de reconquête de la qualité des milieux aquatiques devant permettre d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau. Les dispositions s'appuient sur un ensemble d'actions cohérentes et complémentaires devant permettre de retrouver une morphologie des cours d'eau plus naturelle.

Ces actions concernent :

- la mise en place de contrats milieux aquatiques devant permettre d'atteindre les taux d'étagement fixés dans le SAGE ;
- le rétablissement de la continuité écologique ;
- une gestion coordonnée des manœuvres de vanne ;
- la mise en œuvre de programme de restauration du lit mineur des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques ;
- la définition des têtes de bassins et la mise en place de mesures de gestion ou de restauration.

La continuité écologique est un enjeu fort sur le bassin versant pour l'anguille (espèce faisant l'objet d'un plan national de sauvegarde) et pour le brochet (espèce emblématique).

Si l'ensemble des actions citées devraient avoir un effet positif sur l'hydromorphologie des cours d'eau et par conséquent sur l'état écologique des masses d'eau, la plupart des actions n'est pas clairement définie : nombre et /ou localisation des ouvrages, longueur et emplacement du linéaire des cours d'eau à restaurer.

#### Préservation des zones humides

La situation géographique du territoire du SAGE et l'existence du lac de Grand-Lieu font de la protection des zones humides un enjeu important du SAGE. Dans la continuité du SAGE précédent, les communes du bassin versant finalisent les inventaires de zones humides. Lors de l'approbation du SAGE, 40 inventaires communaux auront a minima été validés par la CLE sur les 46 communes appartenant au bassin versant. La protection des zones humides inventoriées se décline à travers différentes dispositions cohérentes et complémentaires : la préservation des zones humides à travers les documents d'urbanisme, la hiérarchisation des enjeux et la mise en place éventuelle d'un périmètre "Zones humides d'intérêt environnemental particulier", l'élaboration d'une charte de gestion des zones humides, la mise en œuvre d'un programme de restauration des zones humides dégradées, un appui technique, financier et réglementaire auprès des agriculteurs, le suivi des zones humides inventoriées, l'orientation et l'accompagnement de la mise en œuvre de la doctrine "Eviter - Réduire - Compenser".

En ce qui concerne l'intégration des inventaires de zones humides dans les documents d'urbanisme, le SAGE fixe une obligation de résultats. En fonction des enjeux présents sur une commune, notamment les surfaces concernées et leur localisation, les communes peuvent choisir l'outil le plus pertinent pour intégrer cet enjeu dans le PLU : trame spécifique, zonage naturel, orientation d'aménagement et de programmation...

Au sujet des zones humides, la disposition 38 du PAGD aurait gagné à être plus précise concernant leur protection dans les documents d'urbanisme : les PLU devront reporter l'inventaire des zones humides sur les plans de zonage et prévoir un règlement associé

protecteur, en adéquation avec le niveau d'enjeu et les fonctionnalités assurées par les zones humides considérées.

La règle n°1 permet de protéger les zones humides inventoriées dès l'approbation du SAGE. Elle interdit toute destruction de zones humides inventoriées dans le cadre des inventaires communaux.

Le SAGE n'envisage pas le même niveau de protection pour les zones humides issues des inventaires réalisés par les collectivités et pour celles identifiées par l'application de l'arrêté de 2008 modifié en 2009 relatif à la délimitation des zones humides.

Pour assurer pleinement la cohérence entre les différents documents constituant le SAGE – et notamment PAGD et règlement - la règle édictée relative aux zones humides inventoriées par le SAGE gagnerait à réaffirmer que les dérogations envisagées au principe d'interdiction de destruction doivent toutefois respecter la démarche « éviter – réduire - compenser » (en adéquation avec la disposition 44 du PAGD). En l'état, il est bien précisé pour certaines dérogations que doit être démontrée « l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones » mais cela n'est pas mentionné pour toutes les dérogations.

Par ailleurs, la création de retenues collinaires, donc de nouveaux prélèvements, fait l'objet d'un régime dérogatoire à cette règle, malgré le classement du bassin versant en "zone de protection renforcée à l'étiage".

On notera que, dans les zones humides inventoriées par le SAGE, les projets présentant un intérêt public majeur et déclarés d'utilité publique ne sont pas prévus dans la liste des dérogations envisageables. Or, quand bien même les espaces ciblés par la règle ne sont pas nécessairement les mêmes, si l'on fait un parallèle avec le raisonnement porté par le SDAGE dans son article 8A3 concernant les « zones humides d'intérêt environnemental particulier ou stratégiques pour la gestion de l'eau », force est de constater que ce dernier envisage quant à lui une dérogation possible au principe de non destruction de telles zones humides pour les projets bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale.

Enfin, sur la rédaction de la règle, la référence au code de l'environnement semble plus juste réglementairement que celle relative à la réglementation relative à la police de l'eau. En l'état, le régime qui s'appliquera effectivement aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les zones humides inventoriées par le SAGE mériterait d'être clarifié.

De manière plus large, la motivation de la règle et le fondement des dérogations retenues gagneraient à être mieux explicités, au regard des enjeux locaux liés aux espaces considérés.

Concernant les actions relatives aux zones humides, on constate une inadéquation entre la priorisation et le coût des mesures relativement peu élevé (30 000 € sur 8 ans répartis sur l'ensemble des collectivités) et le niveau d'enjeu élevé sur ce territoire ainsi que les exigences fortes portées par l'Etat sur la préservation des zones humides.

Gestion intégrée du lac de Grand-Lieu

Le lac de Grand-Lieu est un milieu naturel exceptionnel. La mise en place d'un SAGE sur les bassins versants amonts du lac faisait partie des actions du plan de sauvetage du lac de Grand-Lieu défini en 1992. Le lac fait l'objet de différentes protections réglementaires : réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, NATURA 2000, site classé, zone RAMSAR, qui ne nécessitent pas au sein du SAGE d'être renforcées. La CLE a décidé, de par sa nature, de se positionner comme une instance de dialogue entre les différents acteurs du lac et de veiller à la cohérence des différents plans de gestion.

La définition d'un référentiel d'évaluation du bon état au titre de la Directive Cadre sur l'Eau adapté à cet écosystème unique en France est le second objectif défini dans le PAGD. Cette disposition est essentielle car elle permettra d'évaluer la cohérence de la gestion du lac et de la rééquilibrer si besoin en s'appuyant sur des indicateurs pertinents et adaptés au lac de Grand-Lieu.

### Gestion quantitative en période d'étiage

Le bassin versant du SAGE est classé en Zone de Protection Renforcée à l'Etiage par le SDAGE Loire-Bretagne. Les cours d'eau alimentant le lac subissent régulièrement des étiages très sévères et la problématique liée à la gestion quantitative de l'eau est un enjeu important que le SAGE doit permettre d'améliorer.

Les dispositions du PAGD concernant la gestion quantitative sont déclinées de la manière suivante :

- amélioration des connaissances par un travail de recensement des prélèvements en fonction des différents usages (plans d'eau d'irrigation, puits et forages, prélèvements dans les cours d'eau) ;
- analyse prospective des besoins en eau (identification des évolutions futures, définition des volumes prélevables dans la nappe d'accompagnement du lac de Grand-Lieu);
- adaptation des prélèvements et diminution de leur l'impact sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau ;
- mise en place d'une gestion collective des prélèvements destinés à l'irrigation ;
- développement des économies d'eau en fonction des différents usages.

La règle n°2 du SAGE interdit les remplissages des plans d'eau par dérivation ou pompage à partir des cours d'eau superficiels du 1er avril au 31 octobre.

Les dispositions du SAGE concernant la problématique liée aux étiages est globalement cohérente et équilibrée. Néanmoins, malgré les bonnes intentions du SAGE, les dispositions mériteraient d'être précisées en terme d'objectifs, notamment sur le volet irrigation (gestion collective de la ressource en eau, économie d'eau, diminution des impacts liés aux plans d'eau d'irrigation). La gestion collective des prélèvements est une des principales pistes pour améliorer les débits d'étiages des cours d'eau.

### Gestion quantitative en période de crue

D'une façon générale, le risque inondation est abordé a minima dans le SAGE. Cet enjeu est relativement faible sur le territoire. Il n'existe aucun programme d'actions de

prévention des inondations (PAPI) sur le bassin versant. Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées.

En préambule, il serait pertinent de citer l'Atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant avant de parler des dossiers départementaux des risques majeurs.

Pour la disposition 61 « matérialiser les zones d'expansion des crues », s'il paraît en effet réaliste de n'imposer aux PLU que l'utilisation de données existantes, il est néanmoins surprenant de trouver ici l'obligation pour les communes de transmettre ces inventaires.

En effet, elles n'en sont pas les productrices et la structure porteuse du SAGE devrait déjà les connaître, en particulier les AZI établis par l'Etat et mis à disposition du public.

Enfin, le SAGE prévoit une amélioration de la connaissance et une sensibilisation au risque inondation mais ne prévoit pas de mesure de protection des secteurs concernés par ce risque.

#### **4 – Conclusion**

De façon générale, les documents constituant le projet de SAGE présentent une bonne qualité rédactionnelle leur conférant une bonne lisibilité.

Le projet de SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu est dans l'ensemble bien structuré et exhaustif. Il est dans sa globalité compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ainsi qu'avec les objectifs de bon état des masses d'eau de la DCE. Il présente un ensemble de mesures pertinentes susceptibles de contribuer efficacement à une meilleure gestion quantitative et à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le projet de SAGE permet de fixer des objectifs relativement ambitieux pour le territoire, en complétant pour l'ensemble du bassin versant les enjeux du premier SAGE, dont la dynamique s'était principalement tournée vers la gestion du lac. Il convient d'ailleurs de saluer le travail commun des différents acteurs qui a permis cette dynamique.

Ainsi, si le SAGE fait globalement preuve d'une ambition importante au regard des jeux d'acteurs du territoire, plusieurs actions prioritaires pour l'atteinte du bon état des eaux devraient intégrer des objectifs opérationnels précis, notamment :

- l'amélioration de la qualité de l'eau, avec des objectifs ambitieux de réduction des concentrations en polluants, mais pour lequel un plan d'actions reste à définir précisément ;
- la morphologie des cours d'eau, avec un objectif global de réduction du taux d'étagement, encore à décliner par affluent et ouvrage ;
- la préservation des zones humides, dont une règle prévoit la protection stricte, mais en renvoyant à une phase ultérieure la validation par la CLE des zones concernées ( à noter cependant qu'une grande majorité des inventaires ont déjà été réalisés ou validés) et en prévoyant des dérogations au principe « éviter/réduire/compenser ». De

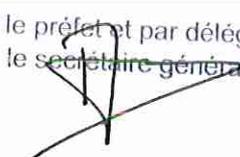
plus, ce fort enjeu « zones humides », constituant une spécificité de ce SAGE, fait l'objet d'une priorisation et d'un financement qui ne semble pas être à la hauteur des enjeux ;

- la gestion quantitative des étiages, pour laquelle le SAGE prévoit le respect des débits minimum biologiques, mais qui sont encore à définir.

Il reviendra ainsi à la CLE de définir rapidement et précisément les plans d'actions à mener sur le territoire. C'est à cette condition que le SAGE pourra atteindre de manière efficiente les objectifs qu'il s'est fixés.

Le préfet de région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

Le préfet de la Vendée

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ